

Chère cliente, cher client,

Le **GROUPE AUDITIA** continue de vous accompagner dans cette période difficile.

Vous trouverez de nouvelles informations à votre disposition sur le site internet [www.auditia.fr](http://www.auditia.fr) :

- Les **mesures décidées par les établissements bancaires** articulées autour des dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises
- La **demande de report amiable des échéances** de loyer ou de charges d'eau, d'EDF, GDF
- **Les reports d'échéances fiscales possibles**

La situation actuelle, compte tenu de son ampleur et de son impact sur l'activité économique de notre pays, a nécessité l'annonce de nombreuses mesures.

Ces mesures ont toutes en commun de préserver au maximum les entreprises dans ce contexte où la priorité absolue reste la santé des personnes et le ralentissement de la propagation de l'épidémie de Coronavirus.

Si certaines de ces mesures ont déjà fait l'objet d'une traduction concrète dans les faits, telles :

- **URSSAF** permettant la modification des DSN pour annuler les paiements,
- **Caisses de retraite** ayant également ouvert le report de paiement des cotisations dues,
- **Sécurité Sociale des indépendants** ne réalisant pas le prélèvement de l'appel provisionnel,
- **Etablissements Bancaires** ayant proposé ou accepté le report des échéances des financements...

D'autres sont tributaires de textes législatifs en cours de préparation que le gouvernement devrait être autorisé à prendre par voie d'ordonnance.

Il en est ainsi pour **l'activité partielle**, dont le dispositif existant devrait être

profondément remanié pour tenir des engagements pris par l'exécutif, et notamment :

- Possibilité de déposer la demande d'activité partielle dans les 30 jours avec effet rétroactif,
- Augmentation du montant de l'indemnité afin que le salarié conserve sa rémunération nette jusqu'à 4,5 fois le SMIC.

Toutefois certaines questions demeurent. Elles peuvent avoir un impact significatif et sont en cours de négociation au niveau des instances nationales. Il s'agit notamment :

- De la précision sur les cas de recours à l'activité partielle, notamment pour des entreprises autorisées à maintenir leur activité mais qui n'auront pas fait travailler leurs salariés pour respecter les préconisations sanitaires...
- Le fait que, dans le dispositif « normal », les congés payés et repos RTT ou compensateurs doivent être pris avant de déclencher l'activité partielle sera-t-il amendé afin de ne pas peser sur la trésorerie des entreprises,
- Le cas des salariés réalisant des heures supplémentaires récurrentes ou ayant une durée du travail par équivalence supérieure à 151,67 heures (exemple : chauffeurs des transports routiers ayant une durée du travail pouvant dépasser les 200 heures par mois),

**Nous ne pourrions en conséquence vous apporter des réponses précises et quantifiées à ces sujets qu'une fois ces textes parus.**

**A ce jour, le report d'échéance annoncé ne concerne que les impôts dits « directs » (IS, CET, Taxe sur les salaires) et non les impôts dits « indirects », dont notamment la TVA.**

**S'agissant de la TVA**, en l'absence de mesure d'exception, il convient de distinguer deux cas de figure :

- **L'entreprise a des difficultés avérées de trésorerie**, dont elle pourra justifier, et peut dans ce cas réaliser une demande circonstanciée de report de paiement, accompagnée d'une proposition d'échéancier, demande qui pourra, après la crise, déboucher sur une procédure devant la CCSF (échelonnement des dettes fiscales lors de difficultés conjoncturelles),
- **L'entreprise dispose à date d'une situation de trésorerie** en mesure de permettre le paiement de la TVA, et doit dans ce cas procéder au paiement correspondant.

La difficulté pour orienter le choix entre ces deux positions réside dans la perception du risque de défaillance de l'entreprise au regard de sa trésorerie actuelle, mais aussi de l'incertitude quant à l'ampleur et la durée de la situation extraordinaire que nous vivons. En conséquence, **le chef d'entreprise doit prendre sa décision en fonction des éléments dont il a connaissance pour régler ou non la TVA due**, sachant que les cas d'entreprises n'ayant pas réglé la TVA en présence d'une trésorerie jugée excédentaire par l'administration pourrait donner lieu à l'application de majorations.

**Dans tous les cas, la déclaration de TVA est à établir**, au besoin au moyen de la procédure « d'acompte congés » si l'entreprise est dans l'impossibilité de disposer des éléments permettant d'établir la déclaration au réel (service comptable en arrêt de travail...).

L'administration fiscale rappelle également que le **Prélèvement A la Source** retenu sur les bulletins de paie des salariés doit être reversé et n'est pas non plus concerné par les mesures de report d'échéance.

Pour vous tenir informés en temps réel sur ces mesures d'accompagnement, nous vous invitons à consulter [notre page dédiée sur notre site internet](#).

La totalité de nos équipes, sont mobilisées pour vous accompagner en télétravail et sont joignables par **mail** à l'adresse de votre interlocuteur habituel.

Prenez bien soin de vous et vos proches.

Les équipes du **Groupe AUDITIA**